

Assemblée générale de la Banque Cantonale Bernoise SA du 21 mai 2024

Explications relatives aux modifications des statuts proposées

Remarques préalables

La révision du Code suisse des obligations (CO) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les nouvelles dispositions du droit de la société anonyme adaptent, entre autres, le droit suisse des sociétés aux besoins économiques modernes des entreprises, renforcent les droits des actionnaires, modernisent le concept d'assemblée générale et intègrent dans une loi fédérale l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Les sociétés anonymes suisses sont tenues d'adapter leurs statuts à la nouvelle législation dans un délai de deux ans. Au point 5 de l'ordre du jour, le Conseil d'administration de la Banque Cantonale Bernoise SA (BCBE) propose donc de procéder aux modifications des statuts obligatoires prescrites par la nouvelle loi. Par la même occasion, celui-ci modernise sur le fond et sur la forme d'autres dispositions statutaires.

Les modifications proposées sont structurées par thème et sont soumises au vote de l'Assemblée générale (AG) en cinq points distincts (points 5.1 à 5.5 de l'ordre du jour) :

- But (5.1)
- Transfert d'actions nominatives (5.2)
- Assemblée générale (5.3)
- Conseil d'administration, Direction générale et rémunération (5.4)
- Autres modifications (5.5)

Le présent document contient des explications relatives aux modifications statutaires proposées ainsi qu'une comparaison entre l'ancien et le nouveau texte. Dans ce qui suit, les références aux dispositions statutaires renvoient aux statuts tels qu'ils sont proposés par le Conseil d'administration. Les explications complètent les points 5.1 à 5.5 de l'ordre du jour indiqué dans la convocation à l'AG.

Dans la mesure où aucune disposition impérative de la loi ou des statuts ne le prévoit autrement, les propositions sont approuvées à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte du nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Point 5.1 de l'ordre du jour : but

Proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration propose de modifier l'art. 2, al. 2, 3, 4 et 6 des statuts comme suit :

TEXTE EN VIGUEUR	TEXTE RÉVISÉ ¹
<p>Art. 2 – But</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² Les tâches de la banque sont, en particulier, de</p> <p>1. – 10. [aucun changement]</p> <p>11. conseiller en matière de placements, gérer et garder des papiers-valeurs et des objets précieux, payer des coupons et louer des compartiments de coffres-forts ;</p> <p>12. – 14. [aucun changement]</p> <p>³ [aucun changement]</p> <p>⁴ La banque peut effectuer, dans un cadre limité seulement, des affaires avec l'étranger. Le plafond général relatif aux affaires avec l'étranger s'élève à 5 % de la somme du bilan et ne peut dépasser la moyenne établie sur trois ans. Le Conseil d'administration règle les détails dans le Règlement d'affaires. Les placements monétaires auprès de banques étrangères de premier ordre, le commerce de l'argent et les opérations sur devises avec de telles banques dont les durées n'excèdent pas 12 mois ne tombent pas sous la limite des 5 % de la somme du bilan.</p> <p>⁵ [aucun changement]</p>	<p>Art. 2 – But</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² <u>En poursuivant son but social, la banque entend promouvoir le développement durable et créer de la valeur à long terme.</u></p> <p>²³ Les tâches de la banque sont, en particulier, de</p> <p>1. – 10. [aucun changement]</p> <p>11. conseiller en matière de placements, gérer et garder des papiers-valeurs, <u>des droits-valeurs</u> et des objets précieux, payer des coupons et louer des compartiments de coffres-forts ;</p> <p>12. – 14. [aucun changement]</p> <p><u>⁴ Des dispositions plus concrètes concernant le but social figurent dans le Règlement d'affaires.</u></p> <p>³⁵ [aucun changement]</p> <p>⁴⁶ [Ne concerne que le texte allemand.]</p> <p>⁵⁷ [aucun changement]</p>

Explications : la BCBE tient compte du développement durable dans ses prestations, dans ses activités bancaires et en tant qu'employeur, ainsi que dans le cadre de son engagement social, sociétal et culturel. Elle sait que l'engagement écologique, la responsabilité sociale et la réussite économique s'influencent

¹ Les modifications et les ajouts proposés sont soulignés. Les suppressions proposées sont biffées.

mutuellement. Le développement durable représente depuis longtemps une composante obligatoire de la stratégie d'entreprise de la BCBE. Le Conseil d'administration propose de compléter l'article consacré au but (**art. 2, al. 2**), afin que cet engagement en faveur d'une politique d'entreprise à long terme et axée sur le développement durable soit également inscrit dans les statuts.

De plus, quelques modifications d'ordre rédactionnel sont apportées par souci de clarté et de précision.

Cette modification des statuts doit être adoptée par une majorité constituée d'au moins deux tiers des voix représentées et par la majorité absolue des valeurs nominales représentées.

Point 5.2 de l'ordre du jour : transfert d'actions nominatives

Proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration propose de modifier l'art. 5, al. 2 et 3 des statuts comme suit :

TEXTE EN VIGUEUR	TEXTE RÉVISÉ¹
<p>Art. 5 – Transfert d'actions nominatives</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² Le transfert d'actions nominatives à une nouvelle personne propriétaire et son inscription au registre des actions nécessite l'approbation du Conseil d'administration. Après avoir acquis des actions et, forte d'une demande de reconnaissance en qualité d'actionnaire, chaque personne acquéreuse est considérée comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la société la reconnaisse en qualité d'actionnaire avec droit de vote. Si le Conseil d'administration ne refuse pas la demande de reconnaissance de la personne acquéreuse dans les 20 jours, cette dernière est reconnue comme actionnaire avec droit de vote.</p> <p>³ Le Conseil d'administration est autorisé à refuser l'inscription d'une personne acquéreuse en qualité d'actionnaire ayant le droit de vote :</p> <p>a. [aucun changement]</p> <p>b. si un actionnaire particulier ou une actionnaire particulière ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il ou elle a acquis les actions en son nom propre et pour son propre compte ;</p>	<p>Art. 5 – Transfert d'actions nominatives</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² Le transfert d'actions nominatives à une nouvelle personne propriétaire et son inscription au registre des actions nécessite <u>nécessitent</u> l'approbation du Conseil d'administration. Après avoir acquis des actions et, forte d'une demande de reconnaissance en qualité d'actionnaire, chaque personne acquéreuse est considérée comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la société la reconnaisse en qualité d'actionnaire avec droit de vote. Si le Conseil d'administration ne refuse pas la demande de reconnaissance de la personne acquéreuse dans les 20 jours, cette dernière est reconnue comme actionnaire avec droit de vote.</p> <p>³ Le Conseil d'administration est autorisé à refuser l'inscription d'une personne acquéreuse en qualité d'actionnaire ayant le droit de vote :</p> <p>a. [aucun changement]</p> <p>b. si un actionnaire particulier ou une actionnaire particulière ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il ou elle a acquis les actions en son nom propre et pour son propre compte, <u>qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il ou elle supporte le risque économique lié aux actions. L'inscription ne peut pas être refusée au seul motif que la demande a été déposée par la banque de la personne acquéreuse.</u></p>

c. [aucun changement]	c. [aucun changement]
⁴ [aucun changement]	⁴ [aucun changement]
⁵ [aucun changement]	⁵ [aucun changement]

Explications : cette modification s'appuie sur l'art. 685d, al. 2 CO, qui prévoit désormais que le Conseil d'administration peut refuser l'exercice du droit de vote à une personne qui acquiert des actions si celle-ci omet de déclarer que ces dernières n'ont pas été acquises dans le cadre d'une « opération de prêt ». Dès lors, si la personne qui introduit la demande ne déclare pas, sur demande, qu'aucun accord relatif à la reprise ou la restitution des actions concernées n'a été conclu ou qu'elle supporte d'une autre manière le risque économique lié aux actions (prêt de titres), le Conseil d'administration peut refuser la personne acquéreuse. L'objectif est de réduire le recours abusif au prêt de titres et à des actes juridiques similaires en vue d'influencer les votes et les élections au sein de l'Assemblée générale.

Cette modification des statuts doit être adoptée par une majorité constituée d'au moins trois quarts des voix représentées et à la majorité absolue des valeurs nominales représentées.

Point 5.3 de l'ordre du jour : Assemblée générale

Proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration propose de modifier l'art. 10, l'art. 11, al. 2, 3, 4, 5, l'art. 12, al. 1, 2 et 3, l'art. 13, al. 2 et 5, l'art. 15, al. 1, l'art. 16, al. 1 des statuts de la société comme suit :

TEXTE EN VIGUEUR	TEXTE RÉVISÉ ¹
<p>Art. 10 – Compétences de l'Assemblée générale</p> <p>L'Assemblée générale dispose des compétences incessibles suivantes :</p> <p>1. Décision de modifier ou de compléter les statuts, y compris l'augmentation ou la réduction du capital-actions, dans la mesure où le Conseil d'administration n'est pas compétent en la matière selon la loi.</p> <p>2. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et d'éventuels du groupe.</p> <p>3. [aucun changement]</p> <p>4. [aucun changement]</p>	<p>Art. 10 – Compétences de l'Assemblée générale</p> <p>L'Assemblée générale dispose des compétences incessibles suivantes :</p> <p>1. Décision de modifier ou de compléter les statuts, y compris l'augmentation ou la réduction du capital-actions, dans la mesure où le Conseil d'administration n'est pas compétent en la matière selon la loi.</p> <p>2. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels, <u>du rapport de gestion et d'éventuels comptes du groupe.</u></p> <p><u>3. Approbation du rapport sur les questions non financières au sens des art. 964a ss CO et, le cas échéant, d'autres rapports prescrits par la loi.</u></p> <p>4. [aucun changement]</p> <p>5. [aucun changement]</p>

<p>5. [aucun changement]</p> <p>6. [aucun changement]</p> <p>7. [aucun changement]</p> <p>8. [aucun changement]</p>	<p><u>6. Fixation d'un dividende intermédiaire et approbation des comptes intermédiaires nécessaires à cet effet.</u></p> <p><u>7. Décision concernant le remboursement de la réserve légale issue du capital.</u></p> <p>8. [aucun changement]</p> <p>9. [aucun changement]</p> <p><u>10. Décision de retirer de la cotation les titres de participation de la société.</u></p> <p>11. [aucun changement]</p> <p>12. [aucun changement]</p>
<p>Art. 11 – Convocation de l'Assemblée générale</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² L'assemblée ordinaire a lieu tous les ans dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, les assemblées extraordinaires n'étant convoquées que selon besoin. Les Assemblées générales auront lieu au siège de la société ou seront tenues à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.</p> <p>³ La convocation de l'Assemblée générale peut être également demandée par un, une ou plusieurs actionnaires qui représentent ensemble au moins 10 % du capital-actions. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale dans les deux mois dès réception de la demande.</p> <p>⁴ Les actionnaires qui représentent des actions d'une valeur nominale de 1 million de francs peuvent demander par écrit jusqu'à 50 jours au plus tard avant l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour d'un objet soumis à délibération, en faisant part de leurs propositions.</p>	<p>Art. 11 – Convocation de l'Assemblée générale</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² L'assemblée ordinaire a lieu tous les ans dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, les assemblées extraordinaires n'étant convoquées que selon besoin.</p> <p>³ Les Assemblées générales auront <u>seront</u> tenues à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration. <u>Ce dernier peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se déroule l'Assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique. Le Conseil d'administration peut également décréter qu'il organise l'Assemblée générale sous forme électronique et sans lieu de réunion physique.</u></p> <p>³⁴ La convocation de l'Assemblée générale peut être également demandée <u>demandée-requise par écrit, avec mention de l'objet porté à l'ordre du jour et des propositions</u>, par un, une ou plusieurs actionnaires qui représentent ensemble au moins 10-5 <u>5</u> % du capital-actions <u>ou des voix</u>. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale dans les deux mois <u>60 jours</u> dès réception de la demande.</p> <p>⁴⁵ Les actionnaires qui représentent <u>ensemble au moins 0,5 % du capital-actions ou des voix des actions d'une valeur nominale de 1 million de francs</u> peuvent demander par écrit <u>par écrit</u> jusqu'à 50 jours au plus tard avant l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour d'un objet soumis à délibération, en faisant part de leurs propositions <u>l'inscription dans la convocation à l'assemblée</u></p>

	<p><u>générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour. Les actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition.</u></p>
<p>Art. 12 - Procédure en matière de convocations</p> <p>¹ La convocation d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit intervenir 20 jours au moins avant sa date par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. En outre, les actionnaires détenant des titres nominatifs figurant au registre des actions peuvent être convoqués par lettre ou par voie électronique. La publication et la convocation doivent intervenir en indiquant le lieu, la date et l'heure, les objets de délibération de même que la teneur des propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la tenue d'une Assemblée générale ou l'inscription à l'ordre du jour d'un objet soumis à délibération.</p> <p>² Il y a lieu d'indiquer dans la convocation que les rapports de gestion (y compris le rapport sur les rémunérations) et de révision peuvent être consultés au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire et qu'une copie de ces documents sera immédiatement expédiée à chaque actionnaire qui en fera la demande.</p> <p>³ Aucune décision ne pourra être prise sur des objets qui n'auraient pas été annoncés de la manière indiquée, à l'exception d'une proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'effectuer un contrôle spécial.</p>	<p>Art. 12 - Procédure en matière de convocations</p> <p>¹ La convocation d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit intervenir 20 jours au moins avant sa date <u>sous la forme prévue à l'art. 34. Le contenu de la convocation est défini par la loi.</u> par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. En outre, les actionnaires détenant des titres nominatifs figurant au registre des actions peuvent être convoqués par lettre ou par voie électronique. La publication et la convocation doivent intervenir en indiquant le lieu, la date et l'heure, les objets de délibération de même que la teneur des propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la tenue d'une Assemblée générale ou l'inscription à l'ordre du jour d'un objet soumis à délibération.</p> <p>² Il y a lieu d'indiquer dans la convocation que <u>Le</u> rapport de gestion (y compris le rapport sur les rémunérations), <u>le rapport sur les questions non financières et le rapport de révision sont mis à disposition au format électronique</u> peuvent être consultés au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire <u>et qu'une copie de ces documents sera immédiatement expédiée à chaque actionnaire qui en fera la demande.</u></p> <p>³ Aucune décision ne pourra être prise sur des objets qui n'auraient pas été annoncés de la manière indiquée, à l'exception d'une proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, ou d'effectuer un <u>examen</u> contrôle-spécial <u>et d'élire un organe de révision.</u></p>
<p>Art. 13 - Droit de vote, représentation des actions</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² Un ou une actionnaire ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par sa représentation légale ou par un ou une autre actionnaire participant à celle-ci et inscrite au registre des actions ou par un représentant ou une représentante du droit de vote indépendant.</p>	<p>Art. 13 - Droit de vote, représentation des actions</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² Un ou une actionnaire ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par sa représentation légale ou par <u>un ou une autre actionnaire participant à celle-ci et inscrite au registre des actions</u> une autre personne autorisée, qui ne doit pas obligatoirement être actionnaire, ou par un représentant ou une représentante du droit de vote indépendant. <u>Le Conseil d'administration règle les exigences applicables aux procurations et aux instructions et peut également autoriser les procurations et</u></p>

<p>³ [aucun changement]</p> <p>⁴ [aucun changement]</p> <p>⁵ Le Conseil d'administration règle les exigences applicables aux procurations et aux instructions. Les membres présents du Conseil d'administration décident de la validité des procurations et des instructions.</p>	<p><u>instructions électroniques sans signature électronique qualifiée.</u></p> <p>³ [aucun changement]</p> <p>⁴ [aucun changement]</p> <p>⁵ [Ne concerne que le texte allemand.]</p>
<p>Art. 15 – Majorité qualifiée pour décisions importantes</p> <p>¹ Les décisions suivantes de l'Assemblée générale nécessitent, pour être valables, au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la modification du but social ; 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ; 3. une augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ; 4. l'augmentation du capital au moyen des fonds propres, contre apports en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ; 5. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ; 6. le transfert du siège de la société ; 7. la dissolution de la société. <p>² [aucun changement]</p>	<p>Art. 15 – Majorité qualifiée pour décisions importantes</p> <p>¹ <u>Les décisions importantes définies à l'art. 704 CO nécessitent, pour être valables, au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées.</u> Les décisions suivantes de l'Assemblée générale nécessitent, pour être valables, au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la modification du but social ; 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ; 3. une augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ; 4. l'augmentation du capital au moyen des fonds propres, contre apports en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ; 5. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ; 6. le transfert du siège de la société ; 7. la dissolution de la société. <p>² [aucun changement]</p>
<p>Art. 16 – Présidence et organisation</p> <p>¹ Le président ou la présidente du Conseil d'administration dirige l'Assemblée générale ; en cas d'empêchement, cette fonction revient au vice-président ou à la vice-présidente ou à un autre membre désigné par le Conseil d'administration.</p> <p>² [aucun changement]</p> <p>³ [aucun changement]</p>	<p>Art. 16 – Présidence et organisation</p> <p>¹ [Ne concerne que le texte allemand.]</p> <p>² [aucun changement]</p> <p>³ [aucun changement]</p>

⁴ [aucun changement]

⁴ [aucun changement]

Explications :

L'**art. 10** reprend la liste révisée des compétences inaccessibles de l'Assemblée générale, notamment le pouvoir d'approuver le rapport du Conseil d'administration sur les questions non financières (**art. 10, ch. 3 ; voir également l'art. 18**).

Art. 11, al. 3 : la révision du droit de la société anonyme a introduit la possibilité de tenir l'Assemblée générale sous forme hybride (c'est-à-dire que les actionnaires qui ne sont pas présents sur le lieu de l'Assemblée générale peuvent participer et exercer leurs droits par voie électronique) ou virtuelle (c'est-à-dire sous forme électronique et sans lieu de réunion physique). Le Conseil d'administration a l'intention de continuer à organiser les Assemblées générales en présentiel avec un lieu de réunion physique, mais il propose d'établir les bases statutaires pour la tenue d'Assemblées générales hybrides et virtuelles, afin de disposer d'une plus grande flexibilité, en particulier pour les cas de force majeure. Si le Conseil d'administration décide un jour de tenir une Assemblée générale virtuelle, il sera légalement tenu de veiller à ce que les actionnaires puissent exercer tous leurs droits (notamment le droit de parole et d'accès aux informations ainsi que le droit de vote et d'éligibilité) par voie électronique directement lors de l'Assemblée générale.

Conformément à l'art. 699, al. 3, ch. 1 CO, le seuil requis pour convoquer une Assemblée générale est réduit de 10 % à 5 % du capital-actions ou des voix dans la société (**art. 11, al. 4**).

L'**art. 11, al. 5** mentionne, entre autres, le nouveau droit conféré aux actionnaires de joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition.

Conformément au nouveau texte de loi, l'**art. 12** prévoit que les rapports de gestion, entre autres, soient rendus accessibles aux actionnaires par voie électronique au moins 20 jours avant l'Assemblée générale (art. 699a, al. 1 CO).

Selon la loi révisée, les actionnaires des sociétés cotées en bourse peuvent être représentés à l'Assemblée générale par des personnes qui ne sont pas actionnaires. La limitation à la représentation par d'autres actionnaires est donc supprimée (**art. 13**).

L'**art. 15** renvoie désormais à la loi au lieu de répéter le contenu de la disposition légale applicable.

La modification apportée à l'**art. 16** est d'ordre rédactionnel et ne concerne que l'allemand.

Point 5.4 de l'ordre du jour : Conseil d'administration, Direction générale et rémunération

Proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration propose de modifier l'art. 17, al. 2, 3, 4 et 7, l'art. 18, al. 1, 2 et 3, l'art. 19, al. 2, 4, 5 et 6, l'art. 20, al. 2, l'art. 21, al. 1, l'art. 24, al. 1, 2, 3 et 4, l'art. 27, al. 1 et 2, l'art. 28, al. 3, 4 et 5 ainsi que l'art. 29, al. 1 et 3 des statuts de la société comme suit :

<p>Art. 17 – Composition, durée des fonctions et limitations des mandats</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² Les membres du Conseil d'administration doivent disposer d'initiative, d'indépendance, de connaissances des interdépendances économiques et de connaissances bancaires générales.</p> <p>³ Chaque membre du Conseil d'administration est autorisé à exercer au maximum trois autres mandats auprès de sociétés cotées en bourse et quinze mandats auprès de sociétés non cotées en bourse ou d'entités juridique à but non lucratif.</p> <p>⁴ Sont réputés mandats toutes les activités dans les organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridique qui sont soumises à inscription au registre du commerce ou dans un registre équivalent à l'étranger. Plusieurs mandats exercés auprès de différentes sociétés faisant partie d'un même groupe sont assimilés à un mandat unique.</p> <p>⁵ [aucun changement]</p> <p>⁶ [aucun changement]</p> <p>⁷ Sous réserve de la compétence électorale de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne un ou une secrétaire qui ne doit pas nécessairement appartenir au Conseil d'administration. Lorsque la fonction de président ou de présidente est vacante, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un nouveau président ou une nouvelle présidente pour la durée résiduelle du mandat.</p>	<p>Art. 17 – Composition, durée des fonctions et limitations des mandats</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² [Ne concerne que le texte allemand.]</p> <p>³ Chaque membre du Conseil d'administration est autorisé à exercer au maximum trois <u>ne doit pas exercer plus de quinze</u> autres mandats <u>au total, dont</u> au maximum trois autres mandats auprès de <u>sociétés d'entreprises</u> cotées en bourse et quinze mandats auprès de sociétés non cotées en bourse ou d'entités juridique à but non lucratif.</p> <p>⁴ Sont réputés mandats toutes les activités dans les organes supérieurs de direction ou d'administration <u>d'autres entreprises poursuivant un but économique.</u> <u>d'entités juridique qui sont soumises à inscription au registre du commerce ou dans un registre équivalent à l'étranger.</u> Plusieurs mandats exercés auprès de différentes <u>sociétés entreprises</u> faisant partie d'un même groupe sont assimilés à un mandat unique.</p> <p>⁵ [aucun changement]</p> <p>⁶ [aucun changement]</p> <p>⁷ Sous réserve de la compétence électorale de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il <u>désigne peut désigner</u> un ou une secrétaire qui ne doit pas nécessairement appartenir au Conseil d'administration. Lorsque la fonction de président ou de présidente est vacante, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un nouveau président ou une nouvelle présidente pour la durée résiduelle du mandat.</p>
---	---

<p>Art. 18 – Tâches et compétences du Conseil d'administration</p> <p>¹ Le Conseil d'administration exerce à titre intransmissible, la haute direction de la société de même que la haute surveillance et le contrôle de la gestion des affaires. Dans ce cadre, il exerce en particulier les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes :</p> <p>1. Établissement du Règlement d'affaires nécessaire à l'organisation de la société et notification à la Direction des instructions indispensables à cet effet.</p> <p>2. Décisions sur la stratégie de la société et sur d'autres objets de la compétence du Conseil d'administration, conformément au Règlement d'affaires.</p> <p>3. – 8. [aucun changement]</p> <p>9. Établissement du rapport de gestion et du rapport de rémunération de même que préparation de l'Assemblée générale et exécution de ses décisions.</p> <p>10. Communication au ou à la juge en cas de surendettement.</p> <p>11. [aucun changement]</p> <p>² Conformément au Règlement d'affaires, le Conseil d'administration transmet la gestion administrative à la Direction générale.</p> <p>³ Le Conseil d'administration peut, en particulier, constituer les comités qui lui paraissent nécessaires – et dont les obligations et l'organisation sont à définir dans le Règlement d'affaires – en recrutant leurs membres en son sein. Il s'assure cependant, pour tous les cas de transfert de compétences, que des rapports réguliers lui soient, si nécessaire, transmis.</p>	<p>Art. 18 – Tâches et compétences du Conseil d'administration</p> <p>¹ Le Conseil d'administration exerce à titre intransmissible, la haute direction de la société de même que la haute surveillance et le contrôle de la gestion des affaires. Dans ce cadre, il exerce en particulier les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes :</p> <p>1. [Ne concerne que le texte allemand.]</p> <p>2. [Ne concerne que le texte allemand.]</p> <p>3. – 8. [aucun changement]</p> <p>9. Établissement du rapport de gestion, <u>et</u> du rapport de rémunération <u>et du rapport sur les questions non financières selon les art. 964a ss CO</u>, de même que préparation de l'Assemblée générale et exécution de ses décisions.</p> <p>10. <u>Dépôt d'une demande de sursis concordataire et communication au ou à la juge tribunal</u> en cas de surendettement.</p> <p>11. [aucun changement]</p> <p>² [Ne concerne que le texte allemand.]</p> <p>³ [Ne concerne que le texte allemand.]</p>
<p>Art 19 – Convocation et décisions</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² La présence de la majorité des membres est requise pour que le Conseil d'administration puisse valablement prendre des décisions. Le Conseil d'administration peut décider d'établir un rapport sur une augmentation de capital et un rapport sur une libération ultérieure et peut aussi prendre les décisions nécessitant</p>	<p>Art 19 – Convocation et décisions</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² [Ne concerne que le texte allemand.]</p>

<p>l'établissement d'actes authentiques sans qu'un quorum ne soit nécessaire.</p> <p>³ [aucun changement]</p> <p>⁴ Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être valablement prises à la majorité de ses membres par approbation écrite (lettre, télécopie ou autre forme écrite) donnée à une proposition, pour autant que tous les membres du Conseil d'administration ayant pu être atteints aient eu la possibilité de remettre leur voix et qu'aucun membre n'ait exigé une délibération orale.</p> <p>⁵ Les délibérations et les décisions doivent figurer dans un procès-verbal que le président ou la présidente de la séance et le ou la secrétaire sont tenus de signer.</p> <p>⁶ Chaque membre du Conseil d'administration a le droit d'être informé et d'avoir accès aux dossiers dans le cadre des dispositions légales.</p>	<p>³ [aucun changement]</p> <p>⁴ <u>En règle générale, le Conseil d'administration prend ses décisions dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion. À titre exceptionnel, des décisions peuvent également être prises sous une forme électronique, avec ou sans lieu de réunion ou, du Conseil d'administration peuvent également être valablement prises à la majorité de ses membres par approbation écrite pour les décisions très urgentes, par écrit (format papier ou électronique) (lettre, télécopie ou autre forme écrite) donnée à une proposition, pour autant que tous les membres du Conseil d'administration ayant pu être atteints aient eu la possibilité de remettre leur voix et qu'aucun membre n'ait exigé n'exige une délibération orale discussion ou la présence physique.</u></p> <p>⁵ Les délibérations et les décisions doivent figurer dans un procès-verbal que le président ou la présidente de la séance et le ou la secrétaire <u>la personne qui rédige le procès-verbal</u> sont tenus de signer.</p> <p>⁶ [Ne concerne que le texte allemand.]</p>
<p>Art. 20 – Comité de rémunération</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² L'Assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération. Seuls les membres du Conseil d'administration sont éligibles. Le mandat s'achève à la fin de l'Assemblée générale suivante. Une réélection est possible. Le Conseil d'administration élit le président ou la présidente du comité de rémunération. Si le nombre de membres du comité est inférieur à deux, le Conseil d'administration élit en son sein les membres de remplacement requis pour la durée résiduelle du mandat.</p>	<p>Art. 20 – Comité de rémunération</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² [Ne concerne que le texte allemand.]</p>
<p>Art. 21 – Tâches du comité de rémunération</p> <p>¹ Compte tenu des éléments de rémunération déterminés par l'Assemblée générale, le comité de rémunération a pour tâche :</p> <p>1. – 4. [aucun changement]</p>	<p>Art. 21 – Tâches du comité de rémunération</p> <p>¹ Compte tenu des éléments de rémunération déterminés par l'Assemblée générale, le comité de rémunération a pour tâche :</p> <p>1. – 4. [aucun changement]</p>

<p>5. Préparation du rapport de rémunération ainsi que des propositions du Conseil d'administration à l'Assemblée générale portant sur la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale.</p> <p>² [aucun changement]</p>	<p>5. [Ne concerne que le texte allemand.]</p> <p>² [aucun changement]</p>
<p>Art. 24 – Tâches, compétences et limitations des mandats</p> <p>¹ La conduite intégrale des affaires et de la représentation de la société vis-à-vis de l'extérieur – cette dernière sous réserve des compétences du Conseil d'administration en matière de représentation – incombe à la Direction générale.</p> <p>² Le Règlement d'affaires décrit en détail les tâches, les compétences et l'organisation de la Direction générale.</p> <p>³ Chaque membre de la Direction générale est autorisé à exercer au maximum trois autres mandats auprès de sociétés et cinq mandats auprès d'entités juridiques à but non lucratif. En sont exclus les mandats qu'ils exercent en tant que membres de la Direction générale de la société. Tout mandat et activité accessoire requiert l'approbation du Conseil d'administration.</p> <p>⁴ Sont réputés mandats toutes les activités dans les organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridique qui sont soumises à inscription au registre du commerce ou dans un registre équivalent à l'étranger. Plusieurs mandats exercés auprès de différentes sociétés faisant partie d'un même groupe sont assimilés à un mandat unique.</p>	<p>Art. 24 – Tâches, compétences et limitations des mandats</p> <p>¹ [Ne concerne que le texte allemand.]</p> <p>² [Ne concerne que le texte allemand.]</p> <p>³ Chaque membre de la Direction générale <u>ne doit pas exercer au total plus de cinq autres mandats auprès d'entreprises, dont un au maximum auprès d'une entreprise cotée en bourse.</u> Chaque membre de la Direction générale est autorisé à exercer au maximum trois autres mandats auprès de sociétés et cinq mandats auprès d'entités juridiques à but non lucratif. En sont exclus les mandats qu'ils exercent <u>pour le compte en tant que membres de la Direction générale</u> de la société. Tout mandat <u>et/ou</u> activité accessoire requiert l'approbation du Conseil d'administration.</p> <p>⁴ Sont réputés mandats toutes les activités dans les organes supérieurs de direction ou d'administration <u>d'entreprises poursuivant un but économique.</u> d'entités juridique qui sont soumises à inscription au registre du commerce ou dans un registre équivalent à l'étranger. Plusieurs mandats exercés auprès de différentes <u>entreprises</u> sociétés faisant partie d'un même groupe sont assimilés à un mandat unique.</p>
<p>Art. 27 – Approbation de la rémunération</p> <p>¹ Le Conseil d'administration soumet chaque année et séparément le montant global de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale pour la période à venir à l'Assemblée générale pour approbation. Le Conseil d'administration peut soumettre pour approbation une partie de la rémunération à posteriori ou pour d'autres périodes.</p>	<p>Art. 27 – Approbation de la rémunération</p> <p>¹ [Ne concerne que le texte allemand.]</p>

<p>² [aucun changement]</p> <p>³ [aucun changement]</p>	<p>² <u>La rémunération peut être versée par la société ou par les sociétés du groupe pour des activités exercées au sein de la société ou des sociétés du groupe.</u></p> <p>²³ [aucun changement]</p> <p>³⁴ [aucun changement]</p>
<p>Art. 28 - Montant global de la rémunération</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² [aucun changement]</p> <p>³ La Rémunération de la Direction générale se compose d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe est constituée d'une somme d'argent et d'un nombre déterminé d'actions de la société. La partie variable est fixée par le comité de rémunération. Elle est fixée en fonction du résultat net (avant impôts) de la société, du résultat du Département et de la performance individuelle. En principe, la base de la rémunération est l'exercice.</p> <p>⁴ Des prêts et des crédits peuvent être accordés aux membres du Conseil d'administration aux conditions du marché. Pour les membres de la Direction générale, les conditions des employés bancaires s'appliquent.</p> <p>⁵ Les membres de la Direction générale sont assurés conformément au Règlement du 2^e pilier de la Caisse de pension de la Banque Cantonale Bernoise SA. Le président ou la présidente du Conseil d'administration est également autorisé(e) à s'assurer auprès de la Caisse de pension de la Banque Cantonale Bernoise SA. Les prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle sont admissibles sans restriction dans le cadre de la rémunération globale.</p>	<p>Art. 28 - Montant global de la rémunération</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² [aucun changement]</p> <p>³ La Rémunération de la Direction générale se compose d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe est constituée d'une somme d'argent et d'un nombre déterminé d'actions de la société. La partie variable est fixée par le comité de rémunération. Elle est fixée en fonction du <u>résultat net (avant impôts) de la société, du résultat du Département et de la performance individuelle des objectifs stratégiques de la société, des objectifs de la politique de risque et de la réalisation des objectifs de performance individuels.</u> En principe, la base de la rémunération est l'exercice.</p> <p>⁴ Des prêts et des crédits peuvent être accordés aux membres du Conseil d'administration aux conditions du marché. Pour les membres de la Direction générale, les conditions des employés bancaires <u>du personnel bancaire</u> s'appliquent.</p> <p>⁵ [abrogé]</p>
<p>Art. 29 - Contrats avec des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale</p> <p>¹ La rémunération des membres du Conseil d'administration est définie pour la durée du mandat annuel.</p> <p>² [aucun changement]</p> <p>³ La rémunération unique pour une interdiction de concurrence</p>	<p>Art. 29 - Contrats avec des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale</p> <p>¹ [Ne concerne que le texte allemand.]</p> <p>² [aucun changement]</p> <p>³ La rémunération <u>indemnité</u> unique pour <u>découlant d'une interdiction de concurrence</u></p>

postcontractuelle ne doit pas dépasser la rémunération fixe de l'exercice précédent.	post_contractuelle <u>est autorisée si elle est justifiée par l'usage commercial et si les indemnités correspondantes ne dépassent pas le montant que le membre de la Direction générale a perçu en moyenne au cours des trois derniers exercices</u> ne doit pas dépasser la rémunération fixe de l'exercice précédent.
--	---

Explications : les modifications visent à rectifier les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives du droit de la société anonyme. Le but est également d'adapter au nouveau texte de la loi les dispositions des statuts qui reflètent le texte de l'ancien droit de la société anonyme.

Les **art. 17 et 24** tiennent compte du fait que, conformément aux nouvelles dispositions légales, les mandats exercés au sein d'un conseil d'administration, d'une direction générale ou dans des fonctions similaires dans des entreprises poursuivant un but économique sont pris en compte. De plus, le nombre total de mandats est limité à quinze pour le Conseil d'administration et à cinq pour la Direction générale.

L'**art. 19, al. 4** vise à octroyer une plus grande flexibilité au Conseil d'administration. Celui-ci peut, à titre exceptionnel, autoriser la tenue de séances sous forme électronique et sans lieu de réunion et permettre la prise de décision par voie écrite en cas d'urgence.

L'art. 735d CO n'autorise les sociétés du groupe à verser des rémunérations aux membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale pour des activités qu'ils exercent dans des entreprises contrôlées par la société que si les statuts le prévoient expressément. L'**art. 27** est désormais explicite en la matière.

La nouvelle formulation de l'**art. 28** est conforme aux dispositions internes et apporte davantage de clarté et de précision.

L'**art. 29** est modifié et adapté aux dispositions révisées du Code des obligations concernant l'interdiction de concurrence post-contractuelle. Selon l'art. 735c, al. 2 CO, l'indemnité découlant d'une interdiction de concurrence ne doit pas excéder la moyenne des rémunérations des trois derniers exercices et ne peut être versée que si cette interdiction est justifiée par l'usage commercial.

Point 5.5 de l'ordre du jour : autres modifications

Proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration propose de modifier l'art. 3, al. 1 et 2, l'art. 6, l'art. 7, al. 3, l'art. 32, l'art. 34, al. 1 et 2 ainsi que l'art. 35 des statuts de la société comme suit :

TEXTE EN VIGUEUR	TEXTE RÉVISÉ ¹
<p>Art. 3 – Capital-actions, actions</p> <p>¹ Le capital-actions s'élève à 186 400 000 francs, libéré en totalité et</p>	<p>Art. 3 – Capital-actions, actions</p> <p>[±] Le capital-actions s'élève à 186 400 000 francs, libéré en totalité et</p>

<p>réparti en 9 320 000 actions nominatives de chacune 20 francs nominal.</p> <p>² Par décision de l'Assemblée générale, les actions nominatives peuvent être converties en tout temps en actions au porteur et ces dernières en actions nominatives.</p>	<p>réparti en 9 320 000 actions nominatives de chacune 20 francs nominal.</p> <p>² [abrogé]</p>
<p>Art. 6 – Obligation de présenter une offre conformément à la Loi sur les bourses</p> <p>L'obligation de présenter une offre conformément aux articles 32 et 52 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) est exclue.</p>	<p>Art. 6 – Obligation de présenter une offre conformément à la <u>Loi sur les bourses</u> <u>Loi sur l'infrastructure des marchés financiers</u></p> <p>L'obligation de présenter une offre conformément aux articles 32¹³⁵ et 52¹⁶³ de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) <u>les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)</u> est exclue.</p>
<p>Art. 7 – Actions</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² [aucun changement]</p> <p>³ La société peut transformer en tout temps les actions nominatives sans le consentement des actionnaires en une autre forme ainsi que retirer les actions nominatives gérées comme titres intermédiés du système de conservation.</p>	<p>Art. 7 – Actions</p> <p>¹ [aucun changement]</p> <p>² [aucun changement]</p> <p>³ [Ne concerne que le texte allemand.]</p>
<p>Art. 32 – Perte d'une partie du capital-actions</p> <p>Si, au vu du bilan de l'exercice, la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le Conseil d'administration doit immédiatement convoquer une Assemblée générale et lui proposer des mesures d'assainissement.</p>	<p>Art. 32 – Perte d'une partie du capital-actions</p> <p>Si, au vu du bilan de l'exercice des derniers comptes annuels, les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, <u>le Conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'Assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.</u> du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le Conseil d'administration doit immédiatement convoquer une Assemblée générale et lui proposer des mesures d'assainissement.</p>
<p>Art. 34 – Organe de publication</p>	<p>Art. 34 – Organe de publication <u>et communication</u></p>

<p>¹ Les communications de la société aux actionnaires ainsi que les informations paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce. L'art. 696 CO demeure réservé.</p> <p>² Le Conseil d'administration peut publier les mêmes communications et informations dans d'autres organes qu'il est de sa compétence de désigner.</p>	<p>¹ Les communications de la société aux actionnaires ainsi que les informations paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce. L'art. 696 CO demeure réservé.</p> <p>² Le Conseil d'administration peut publier les mêmes communications et informations dans d'autres organes qu'il est de sa compétence de désigner. <u>La société peut également adresser des communications aux actionnaires par lettre ou par voie électronique à la dernière adresse des actionnaires ou des mandataires inscrite dans le registre des actions, ou sous toute autre forme que le Conseil d'administration juge appropriée.</u></p>
<p>-</p>	<p>Art. 35 – Entrée en vigueur</p> <p><u>Les statuts ont été approuvés par la FINMA le 19 janvier 2024.</u></p> <p><u>Les présents statuts révisés ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 21 mai 2024.</u></p> <p><u>Ils remplacent les anciens statuts et entrent en vigueur dès leur inscription au registre du commerce.</u></p>

Explications :

Art. 3, al. 2 : la conversion d'actions nominatives en actions au porteur et inversement ne nécessite plus d'autorisation statutaire. L'ancien art. 3, al. 2 des statuts peut donc être abrogé. La BCBE ne prévoit pas de conversion d'actions nominatives en actions au porteur.

La modification de l'**art. 32** vise à l'adapter aux dispositions révisées du Code des obligations en matière de perte de capital (art. 725a CO).

L'art. 696 CO a été abrogé dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, raison pour laquelle la réserve visée par **la dernière phrase de l'art. 34, al. 1** est purement et simplement supprimée.

La nouvelle formulation de l'**art. 34, al. 2** offre davantage de flexibilité et permet d'avoir recours aux possibilités introduites par la révision du droit de la société anonyme en matière de communication sous forme électronique.

Les autres modifications sont d'ordre purement rédactionnel.